

NIORT, le 20 OCTOBRE 2006

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Société TOP OUEST ONYX à CHAVAGNÉ-LA CRECHE.

REFERENCE : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, en date du 27 juin 2006

I - PRESENTATION DU DOSSIER

La société TOP OUEST ONYX a exploité jusqu'en 1995 une décharge de déchets industriels banals au lieu-dit « Champs des Cailles » à CHAVAGNÉ sur la commune de La Crèche. La société ONYX TOP OUEST a déposé en mai 2004 un dossier de cessation d'activité concernant la décharge. Ce dossier contenait l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact éventuel de la décharge sur les eaux souterraines et superficielles et les éventuelles restrictions d'usage du site.

L'emprise de l'ancienne décharge est située sur la parcelle section I n° 1555. Elle est bordée au sud-est par la voie communale n° 20, au nord-est par un chemin rural, au nord-ouest par les parcelles, section YM n° 59 et section I n° 1554 et au sud-ouest par la route départementale n° 5.

Le point haut est situé au sud sur la plate-forme comprenant des bureaux (bungalows) à une altitude de 89,5 m IGN. Puis l'ensemble du site est en pente jusqu'à un point bas au nord à une altitude de 70,6 m IGN, ce qui constitue une dénivellation de 19 mètres sur environ 250 mètres de terrain. Cette dénivellation correspond à la topographie générale aux alentours de la commune de Chavagné.

Des analyses des eaux souterraines ont été réalisées par GEOSCOPE à une profondeur de 17 mètres pour le puits communal et de 8 mètres pour le puits du Miséré. Le prélèvement de la fontaine a été effectué dans un ouvrage en pierre situé en contrebas de la route départementale n° 5 sur la commune de Chavagné dont la côte est de 95 m IGN.

Les résultats ne présentent aucune anomalie. Constat est fait que pour l'ensemble des paramètres mesurés, les valeurs obtenues sont semblables sur les trois points contrôlés et les teneurs sont faibles ou normales en référence aux concentrations maximales admissibles pour les eaux potables.

L'étude remise par l'hydrogéologue agréé porte sur les analyses effectuées, la nature des terrains, la présence de nappes souterraines (Supra et Infra-Toarcien vers le nord et Infra-Toarcien vers l'ouest et le sud-ouest), leurs conditions d'écoulement et l'éventuelle présence d'eaux superficielles.

Cette étude avait pour but d'indiquer un éventuel impact sur les eaux, et le cas échéant les mesures de surveillance à mettre en œuvre et la restriction d'usage si nécessaire à prévoir sur le site ou ses abords.

L'étude remise indique que la présence de ces trois nappes souterraines au droit du site, compte-tenu de la nature fracturée des terrains sous-jacents, rend difficile la détermination des sens d'écoulement des eaux souterraines.

Elle indique que sur les points mesurés il y a absence d'impact direct ou indirect sur les nappes précitées et précise que l'absence d'écoulement d'eaux de ruissellement révèle que celles-ci pénètrent dans la couverture (non étanche) en place sur le dépôt de déchets. Ces eaux de ruissellement ont donc lessivé les déchets enfouis depuis 1995. Ceci justifie que dix ans plus tard il y ait absence de pollution avérée dans les nappes.

L'hydrogéologue considère que compte-tenu de la nature des déchets (déchets industriels banals tels que papiers, cartons, plastiques), il est peu probable que des pollutions générées actuellement par le lessivage des déchets soient importantes.

Toutefois il conclut que si des contrôles étaient réalisés sur les eaux souterraines en aval immédiat du site, ceux-ci permettraient d'identifier quelques anomalies de qualité (pH légèrement acide, déficit d'oxygène, conductivité supérieure à la normale du fait de l'enrichissement en chlorures, sulfates...).

Par ailleurs, du fait en outre de l'absence de protection efficace vis-à-vis du massif de déchets, il subsiste un risque de contamination des eaux souterraines.

Aussi, au vu des conclusions de cette étude hydrogéologique et sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté en date du 9 février 2006 a imposé à l'ancien exploitant la mise en œuvre d'un suivi périodique de la qualité des eaux souterraines comprenant, en complément des trois points de contrôle susvisés, trois piézomètres supplémentaires en périphérie immédiate du site de stockage.

De plus, compte tenu de la présence de déchets enfouis, il est nécessaire également de mettre en place des servitudes d'utilité publique qui permettront de garantir, pour l'avenir, la prise en compte de la décharge dans le devenir du site.

Les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement permettent d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets. Comme spécifié à l'article L 515-9 du Code de l'Environnement, l'institution de ces servitudes d'utilité publique peut être décidée soit sur la requête de l'exploitant ou du Maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du Préfet. Le projet définissant les servitudes et le périmètre des terrains concernés doit être soumis à enquête publique et à l'avis du Conseil Municipal de la Commune.

Ces servitudes doivent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par le Préfet. Elles sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme (article L.126-1) et permettent de garder en mémoire l'existence du centre d'enfouissement.

Parmi les contraintes d'urbanisme susceptibles d'être appliquées à cette parcelle, dans son état actuel, l'hydrogéologue agréé retient les indications suivantes :

- limitation de l'accès au public,
- interdiction de construction de tout établissement avec fondation,
- interdiction de terrain de camping,
- interdiction de jardins d'enfants ou d'agrément,
- interdiction de création de forage ou de puits,
- interdiction d'ouvrir une excavation
- interdiction de labourer des terres,
- interdiction de drainage des terres,
- interdiction de création d'étang.

Le site dans sa configuration actuelle pourrait servir de base logistique pour la société TOP OUEST (comme elle le sollicite) notamment pour y stationner des véhicules ou y accueillir des bureaux de type bungalow (sans fondation), mais l'hydrogéologue précise qu'il est impératif d'éviter tout aménagement susceptible de dégrader la couverture des déchets en place et/ou d'entraîner des ruissellements qui ne seraient pas canalisés et évacués hors de la zone d'enfouissement des déchets. En dernier lieu la corrosivité des terrains encaissants (contenant des déchets) est également à prendre en compte pour la pose de toute canalisation enterrée, de pylônes électriques etc... du fait des risques de corrosion accélérés.

Sur la base de l'avis de l'hydrogéologue nous avons invité la société ONYX TOP OUEST à déposer un dossier définissant les restrictions d'usages et le périmètre concerné par ces dernières.

Ce dossier a été soumis à la procédure d'enquête publique et administrative du 24 avril au 26 mai 2006.

En application de l'article 24-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent rapport est établi au vu des résultats de cette enquête et de l'avis du conseil municipal de la commune de La Crèche, après consultation de la Direction départementale de l'équipement (DDE), du Service chargé de la sécurité civile et des services de la police de l'eau.

II - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES AVIS

II.1 – L'avis de la Direction Départementale de l'Equipement

- **DDE (10/02/06)** : La DDE émet un avis favorable au projet de servitude. Toutefois elle précise que la parcelle se situe dans une zone prévoyant des occupations et des utilisations du sol incompatibles avec les présentes propositions de restrictions, elle indique qu'il serait intéressant que le futur Plan Local d'Urbanisme fasse déjà référence à la future servitude pour une utilisation et une occupation du sol adaptée.
- **Service interministériel de défense et de protection civile (14/02/06)** : Le projet n'appelle aucune observation.

II.2 – L'avis du conseil municipal

- **CM de la Crèche (11/05/06)** : Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de servitude.

II.3 – L'enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 mars 2006, s'est déroulée du 24 avril au 26 mai 2006.

Au cours de l'enquête aucune observation n'a été déposée sur le registre ni formulée oralement. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

II.4 – Les conclusions du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** le 23 juin 2006. Il note que :

- l'absence de participation du public ne remet pas en cause l'organisation de l'enquête,
- l'évolution passée du site est déjà perçue positivement par l'environnement,
- le projet de la société ONYX TOP OUEST 'tendant à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de son ancien site de stockage de déchets de « Champs des Cailles » à Chavagné, commune de la Crèche' est judicieusement argumenté,
- la proposition va dans le sens de l'intérêt général.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 - Statut administratif du site

Le site, objet de la présente demande, a été autorisé par un arrêté préfectoral du 24 juin 1976. Il a été exploité jusqu'en 1995. Suite à une visite de notre service en date du 19 novembre 2003 et un arrêté de mise en demeure du 20 février 2004, un dossier de cessation d'activité accompagné d'une étude hydrogéologique a été déposé en mai 2004.

La demande d'institution de servitudes sur le périmètre d'exploitation du centre de stockage de déchets a été déposée en date du 21 juillet 2005.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2006 a imposé la mise en place de 3 piézomètres en périphérie immédiate du site.

III.3 - Textes applicables

- Code de l'Environnement
- Décret n°77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement

III.4 - Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Le projet, tel qu'il a été présenté, n'a pas nécessité d'aménagements complémentaires au regard des engagements évoqués dans la demande.

III.5 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a relevé aucune interrogation.

La DDE a indiqué qu'il serait souhaitable de prévoir les servitudes de la parcelle concernée dans le futur PLU qui sera élaboré.

IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection est favorable pour entériner le projet présenté par la Sté ONYX TOP OUEST sous la réserve suivante :

Les servitudes devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Crèche dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

V - CONCLUSION

Considérant :

- La présence de déchets enfouis au droit de trois nappes souterraines ;
- Que l'absence de protection par une couverture étanche est susceptible de porter atteinte à l'environnement et notamment aux eaux souterraines ;
- Qu'il convient d'instituer des restrictions d'usage sur le périmètre ;
- Que ces restrictions devront être annexées au PLU de la commune de la Crèche selon les dispositions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il convient d'assurer une surveillance du site permettant de vérifier que le dépôt de déchets n'a pas d'impact direct ou indirect sur les eaux souterraines et de veiller à l'évolution et la qualité de celles-ci ;
- Qu'aux termes de l'article 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par arrêté préfectoral.

nous proposons une **suite favorable** aux présentes propositions de restrictions d'usage et, en application de l'article 24-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le présent rapport et ses conclusions soient soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces propositions ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

PLAN TOPOGRAPHIQUE
Echelle 1/1500

